



## MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET FOURNITURE DE CONSOMMABLES, ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES  
CAPTIFS DES EQUIPEMENTS DE MARQUE ERBE**

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

N° E25 1656

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ	5
1.2 DURÉE DU MARCHÉ	5
1.3 FORME DU MARCHÉ	5
1.4 ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU RÉGLEMENTAIRE	6
1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	6
<b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3. DELAIS D'EXÉCUTION ET/OU DE LIVRAISON</b>	<b>7</b>
3.1 GÉNÉRALITÉS	7
3.2 DELAIS DE BASE	8
<b>ARTICLE 4. CLAUSE DE REEXAMEN - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
4.1 ADJONCTION D'ÉQUIPEMENTS	9
4.2 RETRAIT D'ÉQUIPEMENTS	9
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>9</b>
5.1 MATÉRIOVIGILANCE	9
5.2 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	9
5.3 POLITIQUE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ DES HOSPICES CIVILS DE LYON	10
5.4 RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	11
5.5 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	12
5.6 CONDITIONS DE LIVRAISON	13
5.7 CONFIDENTIALITÉ	13
5.8 SÉCURITÉ	14
5.9 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)	14
5.10 FINS DE SUPPORT TECHNIQUE	15
5.11 INCIDENCE D'UN ÉVÉNEMENT IMPRÉVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT	15
<b>ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE</b>	<b>16</b>
6.1 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES	16
6.2 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS	16
6.3 PIÈCES DÉTACHÉES	17
6.4 TRAÇABILITÉ D'UN PRÊT DE MATÉRIEL	17
6.5 LOGISTIQUE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LES LOCAUX DU TITULAIRE	18
6.6 INTERVENTIONS EXCLUES DU RÉGIME FORFAITAIRE	18
6.7 GESTION DES DÉCHETS	18
<b>ARTICLE 7. BILAN ANNUEL</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 8. PLAN DE PROGRÈS</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 9. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DE LA FOURNITURE D'ACCESSOIRES, CONSOMMABLES OU REACTIFS CAPTIFS</b>	<b>19</b>
9.1 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES	19
9.2 DOCUMENTATION ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	20

<b>9.3</b>	<b>CONDITIONNEMENT</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>VERIFICATIONS ET ADMISSION</b>	<b>20</b>
<b>10.1</b>	<b>CONCERNANT LA MAINTENANCE</b>	<b>20</b>
<b>10.2</b>	<b>CONCERNANT LES PIECES DETACHEES, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>GARANTIE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>GARANTIES TECHNIQUES ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>RETENUE DE GARANTIE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>AVANCES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>PRIX DU MARCHE</b>	<b>23</b>
<b>15.1</b>	<b>CONTENU DES PRIX DU MARCHE</b>	<b>23</b>
<b>15.2</b>	<b>PRIX DE REFERENCE DU MARCHE</b>	<b>23</b>
<b>15.3</b>	<b>PRIX DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>24</b>
<b>15.4</b>	<b>MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE</b>	<b>24</b>
<b>15.5</b>	<b>OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>27</b>
<b>16.1</b>	<b>REGIME DES PAIEMENTS</b>	<b>27</b>
<b>16.2</b>	<b>PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS</b>	<b>27</b>
<b>16.3</b>	<b>MODE DE REGLEMENT</b>	<b>28</b>
<b>16.4</b>	<b>SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURE</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>PENALITES</b>	<b>28</b>
<b>17.1</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>28</b>
<b>17.2</b>	<b>PENALITES DE RETARD</b>	<b>28</b>
<b>17.3</b>	<b>PENALITES D'INDISPONIBILITE</b>	<b>28</b>
<b>17.4</b>	<b>PENALITES FICHE DE DONNEES SECURITE (FDS)</b>	<b>29</b>
<b>17.5</b>	<b>AUTRES PENALITES</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>29</b>
<b>18.1</b>	<b>RESPONSABILITE</b>	<b>29</b>
<b>18.2</b>	<b>ASSURANCE</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b>	<b>30</b>
<b>20.1</b>	<b>EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE</b>	<b>30</b>
<b>20.2</b>	<b>APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN</b>	<b>31</b>
<b>21.1</b>	<b>CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE</b>	<b>31</b>
<b>21.2</b>	<b>CESSION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>DROIT ET LANGUE</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>LITIGES</b>	<b>32</b>

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### PREAMBULE

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre regroupant les Hospices Civils de Lyon, désignés **établissement support** et les **établissements parties** suivants (cf *Annexe 3 – Etablissements*) :

- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albin sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du Docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Les responsabilités respectives de l'établissement support et des établissements parties se répartissent comme suit :

	<b>Etablissement support</b>	<b>Etablissements parties</b>	<b>Observations</b>
<b>Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché</b>	X		
<b>Envoi des bons de commande et Ordres de service</b>	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins
<b>Gérer les procédures de révisions des prix des marchés</b>	X		
<b>Procéder à la reconduction des marchés</b>	X		
<b>Agrément des sous-traitants</b>	X		
<b>Délivrance du certificat de cession de créances</b>		X	
<b>Appliquer les pénalités</b>	X (pénalités Reporting le cas échéant + exécution)	X (pénalités d'exécution)	Les pénalités d'exécution sont appliquées le cas échéant par l'établissement concerné
<b>Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des marchés, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché</b>	X		
<b>Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande ou ordres de service</b>	X	X	Chaque partie gère les différends propres à son établissement

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;

- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

**Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans le cadre de l'offre financière, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.**

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P) concernent la réalisation PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET FOURNITURE DE CONSOMMABLES, ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES CAPTIFS DES EQUIPEMENTS DE MARQUE ERBE et dont le périmètre initial est défini à l'Annexe 7 – *Etat de parc*.

La nature des fournitures et des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au présent CCP.

Les stipulations du présent CCP concernent les établissements hospitaliers du GHT Val Rhône Centre suivants, voir *Annexe 3 – Etablissements* :

Lieu d'exécution : Métropole Lyonnaise et département 38

- Les Hospices Civils de Lyon ;
- Centre Hospitalier de Givors (69)
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon (69)
- Centre Hospitalier Lucien Hussenel – Vienne (38)

Toutefois, pour des besoins occasionnels et spécifiques des Etablissements Parties, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 5 % du montant total prévisionnel du marché.

### 1.2 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour la période du 01/01/2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31/12/2026.

Le marché pourra tacitement être reconduit 3 fois pour une durée de 1 an, sauf décision contraire de l'acheteur intervenant au minimum 3 mois avant la fin de chaque période. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

### 1.3 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un accord-cadre monoattributaire, donnant lieu à l'émission de bons de commande dans les conditions fixées par le code de la commande publique. Il est conclu sans minimum, et avec un maximum fixé à 2 400 000 € HT.

Les bons de commande sont émis par chaque établissement au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer/des prestations à réaliser ;
- Le/les lieux de livraison des fournitures/d'exécution des prestations ;
- Le cas échéant la date de livraison ou le délai d'exécution, s'il est différent de celui du présent contrat.

La transmission des bons de commandes est effectuée par échange dématérialisé.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre. Toutefois leur durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord cadre, dans les conditions fixées à l'article R2162-5 du code de la commande publique.

#### 1.4 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE

Le fournisseur propose des produits conformes aux réglementations en vigueur et applicables durant la durée totale du marché, périodes de reconductions incluses.

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord de l'acheteur, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas de modification de référence, il conviendra d'informer en urgence les utilisateurs et la Direction des Achats, Département des Achats Biomédicaux et Associés. Le titulaire s'engage également à former si besoin les utilisateurs à la bonne utilisation des produits proposés.

#### 1.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose, le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Les présentes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le paiement du sous-traitant soit directement effectué par le titulaire du marché, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

## ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué et régi par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (Attri1) et ses annexes :**
  - *Annexe 1 à l'acte d'engagement : E25\_1656\_AnnexeFi Consommables & accessoires\_ERBE*
  - *Annexe 2 à l'acte d'engagement : E25\_1656\_AnnexeFi Maintenance & pièce détachées\_ERBE*
- **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) n° E25\_1656 et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives des HCL fait seul foi :
  - *Annexe 1 – Info Facturation HCL 2025*
  - *Annexe 2 – Risques généraux*
  - *Annexe 3 – Etablissements*
  - *Annexe 4 – Formules de maintenance et caractère du prix*
  - *Annexe 5 – Fiche de prêt*
  - *Annexe 6 – Modèle de demande d'intervention biomédicale externe*
  - *Annexe 7 – Etat de parc*
  - *Annexe 8 – Plans de prévention*
  - *Annexe 9 - Info Factur\_ Chorus\_EP GHT*
- **Le bordereau d'exécution (Ordre de Service OS) mis à jour annuellement** pour les prestations forfaitaires tel que décrit à l'article 3.1. du présent document.
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.** Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.
- L'offre technique du titulaire et, le cas échéant, la partie du catalogue strictement conforme à l'objet du marché mis à jour dans les conditions du présent CCP.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché.

**Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG FCS, le présent CCP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.**

## ARTICLE 3. DELAIS D'EXECUTION ET/OU DE LIVRAISON

### 3.1 GENERALITES

#### 3.1.1 PRESTATIONS FORFAITAIRES POUR LES HOSPICES CIVILS DE LYON

Les prestations forfaitaires démarrent à compter du 01/01/2026, ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure.

Pour chaque période annuelle civile, les établissements communiquent au titulaire du marché, un bordereau d'exécution précisant :

- L'état du parc concerné par établissement hospitalier et par service ;
- La politique de maintenance : type de contrat, nombre de visite(s) préventive(s) ;
- Un rappel du montant forfaitaire contractuel associé, étant précisé que ce montant est proratisé en 360<sup>ème</sup> en fonction des dates de mise sous contrat (en cas de sortie de garantie d'équipements ou de début de contrat en cours d'année).

Ce bordereau est adressé par courriel au titulaire : lorsque ce dernier estime que les prescriptions contenues dans ledit document appellent des observations de sa part, il doit les adresser à l'expéditeur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi, sous peine de forclusion.

Le bordereau d'exécution annuel mis à jour, devient ainsi définitif et contractualise le périmètre des prestations.

### 3.1.2 PRESTATIONS FORFAITAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS PARTIES

Les prestations forfaitaires démarrent à compter du 01/01/2026, ou de la date de notification du marché si celle-ci est postérieure.

Pour chaque période annuelle civile, le titulaire du marché envoie aux Etablissements, un bordereau d'exécution précisant :

- L'état du parc concerné par établissement hospitalier et par service ;
- La politique de maintenance : type de contrat, nombre de visite(s) préventive(s) ;
- Un rappel du montant forfaitaire contractuel associé, étant précisé que ce montant est proratisé en 360<sup>ème</sup> en fonction des dates de mise sous contrat (en cas de sortie de garantie d'équipements ou de début de contrat en cours d'année).

Ce bordereau est adressé par courriel aux Etablissements : lorsque ces derniers estiment que les prescriptions contenues dans ledit document appellent des observations de leur part, ils doivent les adresser à l'expéditeur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi.

Le bordereau d'exécution annuel est mis à jour et contractualise le périmètre des prestations.

Les Etablissements peuvent informer également à tout moment le titulaire de tout changement dans leur parc (ajout d'équipement à la fin de la période de garantie à la suite d'acquisition, retrait d'équipement suite réforme, notamment) et un avenant pourra être établi pour prendre en compte les modifications du bordereau d'exécution.

### 3.1.3 PRESTATIONS ET/OU FOURNITURES SUR BON DE COMMANDE (COMPLEMENTAIRES)

Il s'agit de toute fourniture ou prestation n'entrant pas dans le cadre de la redevance forfaitaire. Elle fera l'objet d'un bon de commande précisant :

- La nature et le détail des prestations à réaliser ou fourniture à livrer
- La date de démarrage des prestations et/ou le délai d'exécution le cas échéant
- Le lieu d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures.

## 3.2 DELAIS DE BASE

Les délais d'exécution des prestations ou des fournitures sont indiqués dans l'offre.

## 4.1 ADJONCTION D'EQUIPEMENTS

Toute adjonction d'équipements de marque et type existant au présent contrat ainsi que la prestation demandée au titre du présent contrat figurent au bordereau d'exécution mis à jour *a minima* annuellement pour les prestations forfaitaires, dans les conditions décrites à l'article 3.1 du présent CCP.

L'adjonction d'équipements de marque et type non existants au présent contrat doit faire l'objet de la validation du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.2.

## 4.2 RETRAIT D'EQUIPEMENTS

Les établissements signaleront par écrit au titulaire du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, tout retrait d'équipement au présent marché.

Le nouveau périmètre du marché fait l'objet d'une actualisation annuelle par le bordereau d'exécution dans les conditions décrites à l'article 3.1 du présent CCP.

# ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## 5.1 MATERIOVIGILANCE

Pour tout incident de matériovigilance, le titulaire doit impérativement contacter le correspondant matériovigilance de l'établissement concerné :

<b>Pour les Hospices Civils de Lyon :</b>	<b>Pour le Centre Hospitalier de Vienne :</b>	<b>Pour le Centre Hospitalier de Givors :</b>
Service de Matériovigilance <a href="mailto:ls.materio-vigilance@chu-lyon.fr">ls.materio-vigilance@chu-lyon.fr</a>  Madame Laure DERAÏN Téléphone 04.26.73.96.80 ou 04.78.86.33.76 (secrétariat) Fax : 04.78.86.59.90	Monsieur Loïc LABOUX <a href="mailto:l.laboux@ch-vienne.fr">l.laboux@ch-vienne.fr</a>	<u>Concernant les dispositifs médicaux :</u> Monsieur Legrand Jean-Michel, technicien biomédical <a href="mailto:jmlegrand@ch-givors.fr">jmlegrand@ch-givors.fr</a> 04.78.07.30.66  <u>Concernant les dispositifs médicaux stériles :</u>  Mme Pont Elisa, pharmacienne <a href="mailto:epont@ch-givors.fr">epont@ch-givors.fr</a> Téléphone 04.78.07.30.22

Dès la notification du marché, le titulaire est tenu de communiquer aux HCL les noms, qualités et coordonnées du correspondant matériovigilance de sa société.

## 5.2 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Hospices Civils de Lyon (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification

combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

### 5.3 POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;
- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : [dpsg.acces@chu-lyon.fr](mailto:dpsg.acces@chu-lyon.fr). Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

### 5.4.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés »). Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte des HCL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service et les finalités décrits dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne **le titulaire du marché**.  
L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que les HCL ont nommé un responsable de la sécurité des systèmes d'information et un délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO), interlocuteurs désignés du sous-traitant, concernant la sécurité et la protection des données : [dpo@chu-lyon.fr](mailto:dpo@chu-lyon.fr). Les données à caractère personnel traitées sont les données personnelles à l'exception de toute autre donnée à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat. Pour l'exécution du présent contrat, les HCL mettent à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des diverses opérations de traitements.

### 5.4.2 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre connaissance expressément de la politique générale de protection de l'information et de la charte d'utilisation des ressources informatiques, dans leurs versions en vigueur au sein des HCL pendant la durée du contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, au sens de l'article 25 du règlement européen sur la protection des données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des HCL.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

En matière de sécurité, les directives de la PSSI des HCL doivent être appliquées par les sous-traitants qui définissent les modalités techniques pour les appliquer.

### 5.4.3 OBLIGATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Les HCL s'engagent à :

1. fournir au titulaire les données nécessaires au traitement objet du présent marché ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le titulaire ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement dans les conditions réglementaires.

### 5.4.4 DROITS DES PERSONNES

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : [dpo@chu-lyon.fr](mailto:dpo@chu-lyon.fr), pour la mise à jour du registre de ces demandes.

### 5.4.5 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie aux HCL toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [dpo@chu-lyon.fr](mailto:dpo@chu-lyon.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux HCL, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

### 5.4.6 AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LES HOSPICES CIVILS DE LYON DE LEURS OBLIGATIONS

Le cas échéant, le titulaire assistera les HCL pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dans les conditions du marché.

### 5.4.7 SORT DES DONNEES

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel aux HCL : le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

### 5.4.8 CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS, le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification unilatérale pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD.

## 5.5 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces listées aux articles D.8222-4 à D.8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

## 5.6 CONDITIONS DE LIVRAISON

Cf. *Annexe 3 – Etablissements*

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

### **Conditions de circulation :**

Préalablement à la livraison au titre du présent marché, le titulaire s'informe auprès du Directeur de chaque établissement, des dispositions prises en matière de circulation, de stationnement et des mesures adoptées concernant la sécurité à l'occasion des opérations de chargement et de déchargement dans l'établissement.

Les livraisons sont effectuées à l'adresse mentionnée sur la commande émise par l'acheteur.

Toute livraison égarée du fait du non respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement hospitalier.

### **Bons de livraison :**

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire
- Identité du titulaire
- Identité du transporteur
- Numéro du bon de commande de l'établissement
- Désignation et référence de chaque fourniture / prestation
- Quantité livrée / exécutée
- Nombre de colis - Conditionnements et sous-conditionnements
- Si possible la date limite d'utilisation optimale (DLUO) pour les réactifs et consommables

## 5.7 CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés l'établissement.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité des HCL, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

## 5.8 SECURITE

Les HCL ont défini, selon les dispositions des articles R4512 et suivants du Code du Travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions de l'*Annexe 2 - Risques Généraux* du présent CCP. Les établissements assureront la coordination générale des mesures de prévention relatives aux opérations effectuées sur leurs sites.

L'entreprise extérieure (le titulaire) est tenue de réaliser l'analyse des risques induits par son intervention, au sein de l'entreprise utilisatrice (l'établissement), et d'en apporter les résultats aux correspondants technique et sécurité de l'entreprise utilisatrice, afin qu'un plan de prévention soit réalisé, au regard de la propre analyse de risques conduite par l'entreprise utilisatrice et des risques générés par la co-activité.

L'inspection préalable commune doit être réalisée en amont de la rédaction et de la signature du plan de prévention. Le chef de l'entreprise extérieure s'assure de la diffusion et de la compréhension effective des mesures et consignes issues de ce plan de prévention, auprès de l'ensemble des opérateurs intervenants au sein de l'entreprise utilisatrice. Le plan de prévention exhaustif établi par écrit, est obligatoire selon les termes et conditions rédigés à l'article R4512-7 du code du travail, cf annexe 8 au CCP pour les établissements des HCL.

Dans les autres cas, à l'appréciation des correspondants de l'entreprise utilisatrice ou sur demande de l'entreprise extérieure, un plan de prévention simplifié peut être rédigé

Les HCL pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses sous-traitants de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par les HCL.

Les HCL se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d'exécution des prestations, figure en annexe au présent Cahier des Clauses Particulières, un document intitulé « *Annexe 2 - Risques généraux* ».

## 5.9 FICHES DE DONNEES DE SECURITE (FDS)

Le titulaire du marché doit fournir aux HCL toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondant aux substances, produits et objets spécifiquement fournis dans le cadre du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces FDS doivent être transmises sous format PDF (texte) à l'adresse suivante : [hcl.fds@chu-lyon.fr](mailto:hcl.fds@chu-lyon.fr), au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de notification du marché.

- La taille de chaque message avec les FDS en pièce jointe ne doit pas dépasser 4Mo ;
- L'objet du message comporte impérativement le numéro du marché attribué par les HCL ;
- Le texte du message comporte les noms et coordonnées (téléphone, adresse mail) de la personne en charge de la diffusion des FDS au sein de la société ;
- Les FDS sont impérativement rédigées en français.

Lorsque la taille totale des FDS à transmettre est trop importante pour utiliser la messagerie électronique, le titulaire peut transmettre ces fichiers sur un support physique (CD, DVD, Clé USB) à l'adresse suivante :

Lors de la mise à jour d'une ou plusieurs FDS, le titulaire du marché doit transmettre les nouveaux documents dans un délai de quinze jours.

Les mises à jour peuvent avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Changement de réglementation ;
- Modification de FDS par le fabricant ;
- Ajout ou changement de référence dans le marché.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les FDS transmises doivent correspondre à la totalité des produits fournis aux HCL mais uniquement ceux fournis aux HCL. Ainsi, la transmission de FDS non triées ou le renvoi vers un site internet non spécifique aux produits uniquement fournis dans le cadre du marché est considéré comme équivalent à la non fourniture des FDS.

## 5.10 FINS DE SUPPORT TECHNIQUE

Les fins de support techniques déclarées par le titulaire au cours du marché doivent être transmises par tout moyen permettant de donner date certaine à la Direction de l'Ingénierie Biomédicale et des Equipements (DIBE) *a minima* un an avant la fin de support.

## 5.11 INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT

### 5.11.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

### 5.11.2 MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

### 5.11.3 MODALITES DE SUSPENSION DU MARCHE

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, les HCL peuvent suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

## ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

### 6.1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

**Toute intervention sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'intervention.**

Concernant les DM :

Obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux : Décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001, arrêté du 03 mars 2003, Mise au point sur la maintenance des dispositifs médicaux octobre 2011 (ANSM).

Equipements relatifs à la pratique de l'anesthésie : Arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux.

Au cas où la réglementation relative à cette conformité évoluerait au cours de l'exécution du marché public, il est obligatoire que le titulaire satisfasse aux nouvelles exigences et en apporte la preuve au pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire la résiliation du marché pourra être prononcée.

Dans le cas où la validité du marquage CE viendrait à échéance au cours de la période d'exécution du marché public, il appartient au titulaire de fournir un nouveau certificat.

Le titulaire s'engage à fournir toute documentation rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct des produits.

### 6.2 MODALITES D'EXECUTION DES INTERVENTIONS

- **Exécution des interventions préventives et contrôles**

Les maintenances préventives et contrôles sont réalisées à l'initiative du titulaire et après accord sur leur programmation par le service utilisateur. Cette programmation doit s'effectuer préalablement à la date de maintenance prévue. La visite est confirmée au service utilisateur quinze jours avant l'intervention.

Elles respectent les protocoles constructeurs.

Toute panne détectée lors de cette maintenance préventive fait l'objet d'une remise en conformité après acceptation d'un devis si besoin. Cette prestation doit être réalisée conformément aux obligations de résultat définies dans l'offre du titulaire *DT\_Engagements de maintenance*.

- **Exécution des interventions correctives**

Les maintenances correctives sont réalisées par le titulaire suite à une demande d'intervention effectuée par le service biomédical. Dans le cas où le correctif est inclus dans le forfait, la demande peut être effectuée directement par le service utilisateur.

La demande d'intervention est effectuée par mail ou par téléphone à la suite d'une défaillance constatée sur un équipement et mentionne :

- L'identification du demandeur (Nom demandeur + service utilisateur)
- L'identification de l'équipement (numéro d'immatriculation + modèle d'équipement)
- Le motif de l'appel (description du symptôme)
- Le caractère bloquant et/ou urgent de la demande.
- Le bon de commande ou de précommande, si nécessaire

Cf. modèle de demande d'intervention joint en *Annexe 6 – Modèle de demande d'intervention biomédicale externe*.

- **Contrôle du fonctionnement de l'appareil avant remise en service et remise à disposition des utilisateurs**

Après toute intervention et avant remise en service, le titulaire :

- Réalise le contrôle adapté à l'équipement et à l'intervention réalisée, ainsi qu'aux préconisations du constructeur et à la réglementation en vigueur,
- S'assure du maintien de la conformité de l'équipement aux exigences de sécurité informatique de l'établissement (mise à jour du système d'exploitation (coordination préalable nécessaire), mise à jour automatique de l'antivirus HCL et télédistribution des patches de mise à jour),
- Et s'assure que les paramètres et réglages spécifiques utilisés dans le service soient bien en fonctionnement.

En cas de non-conformité, le titulaire informe immédiatement le service utilisateur avec copie au biomédical du site.

### **Mise à jour de logiciel**

Les maintenances de logiciel sont réalisées à l'initiative du titulaire et après accord par les services utilisateur et biomédical de l'établissement. Le titulaire indique les modifications apportées par la nouvelle version dans son rapport d'intervention.

Le logiciel doit toujours être mis à jour dans sa version la plus récente et celle-ci doit être conforme avec la politique de sécurité informatique de l'établissement.

Le titulaire met à jour la documentation et forme le personnel utilisateur (et technique si nécessaire).

### **Logiciels de maintenance et code d'accès du mode service**

Le titulaire est réputé posséder :

- Les licences des logiciels de maintenance du constructeur nécessaire à l'entretien des équipements objets du présent marché.
- Les codes d'accès au mode service des équipements.

### **Télémaintenance**

Le titulaire contribue à la rédaction du dossier de télémaintenance, en vue de validation par la Direction des Systèmes Numériques des HCL.

## **6.3 PIÈCES DÉTACHÉES**

### **Compatibilité et pièces génériques**

Les pièces détachées fournies par le titulaire doivent garantir et maintenir le marquage CE Dispositif Médical de l'équipement. Les pièces détachées sont soit d'origine constructeur, soit génériques et certifiées compatibles par le titulaire avec l'équipement concerné (attestation de compatibilité à fournir).

### **Echange standard et reconditionnement de pièces détachées**

L'échange standard désigne le remplacement d'une pièce ou d'un sous ensemble défectueux par une pièce ou un sous ensemble identique, neuf ou reconditionné en usine conformément aux spécifications du constructeur de l'équipement pour garantir les caractéristiques d'origine et le maintien du marquage CE Dispositif Médical de l'équipement. Les pièces détachées reconditionnées devront être identifiées distinctement des pièces détachées neuves.

## **6.4 TRAÇABILITÉ D'UN PRÊT DE MATÉRIEL**

Dans le cadre d'une réparation, le titulaire peut proposer un prêt de matériel qui doit être de même configuration que le matériel en réparation. Dans ce cas, les HCL exigent la traçabilité de ce prêt. Le titulaire décrit alors dans le rapport d'intervention le type, modèle, marque, numéro de série de l'équipement prêté, ou complète l'Annexe 5 – Fiche de prêt. Les conditions de prêt sont celles de l'établissement.

## 6.5 LOGISTIQUE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LES LOCAUX DU TITULAIRE

Le titulaire se conforme aux engagements du présent cahier des charges et notamment à l'Annexe 3 – Etablissements, ainsi qu'à ses réponses apportées au document « Engagements de maintenance ».

## 6.6 INTERVENTIONS EXCLUES DU REGIME FORFAITAIRE

D'une manière générale, sont exclues des prestations à redevance forfaitaire toutes les réparations de pannes ou dommages :

- Dont la cause n'est pas imputable au titulaire du marché, et qui n'entrent pas dans le cadre normal du paiement de la prestation à redevance forfaitaire, tel l'incendie, le dégât des eaux, etc.
- Occasionnés par des défauts ou anomalies de l'environnement de l'installation non conformes aux spécifications d'installation de l'équipement décrites par le fabricant,
- Occasionnés par une utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le fabricant dans le manuel pratique d'utilisation.

## 6.7 GESTION DES DECHETS

Dans le cadre des prestations de maintenance réalisées, le titulaire du marché procédera à l'évacuation, au transport et au traitement des déchets (emballages, palettes, pièces de rechanges, filtres ou lubrifiants usagés...) conformément à la réglementation en vigueur concernant les DEEE, avec remise des bordereaux de suivi ou mention dans le rapport d'intervention.

# ARTICLE 7. BILAN ANNUEL

## Bilan annuel

Le titulaire transmet un bilan annuel complet au service biomédical central (avant la fin du mois de février de l'année n+1) qui permet d'évaluer l'ensemble des prestations réalisées sur site, en télémaintenance ou en atelier. Il comporte le nombre d'intervention par site et par appareil et la répartition par nature d'intervention.

Le bilan annuel doit préciser, les éléments minimums :

- Pour les prestations forfaitaires :
  - Le nombre de maintenances préventives réalisées / réalisées, en précisant le nombre d'heures de main d'œuvre, le nombre de déplacements, ainsi que la liste et le coût des pièces détachées changées ;
  - Le nombre de maintenances curatives réalisées (nombre d'heures de main-d'œuvre, nombre de déplacements) ainsi que la liste et le coût des pièces détachées changées ;
  - La valorisation des prestations annexes effectuées du type hotline, télémaintenance, formation, évolution du matériel ;
  - Autres prestations...
- Pour les prestations à l'attachement :
  - Le nombre de maintenances curatives réalisées (nombre d'heures de main-d'œuvre, nombre de déplacements) ainsi que la liste (références et dénomination) et le coût des pièces détachées changées ;
  - Le nombre de maintenances préventives éventuellement réalisées (en précisant le nombre d'heures de main d'œuvre et le nombre de déplacements) ;
  - Autres prestations...

Remarque pratique : Si la taille des fichiers est telle que : 5Mo < taille < 1,5Go utiliser le serveur FTP HCL pour le transfert de fichier :

[https://partages.chu-lyon.fr/index.php/login?redirect\\_url=/index.php/apps/files/](https://partages.chu-lyon.fr/index.php/login?redirect_url=/index.php/apps/files/) (Voir notice dans annexe « Partage-fichiers-HCL\_2020-01.pdf »)

L'absence de fourniture de ce bilan pourra faire l'objet d'une pénalité.

## ARTICLE 8. PLAN DE PROGRES

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, en concertation avec les HCL, un plan de progrès visant à l'amélioration continue de la performance, de la disponibilité des équipements (MTBF) et/ou des coûts de maintenance.

Comme par exemple :

- ✓ Ajuster à la hausse ou à la baisse :
  - La politique de maintenance : changement de formule de contrat
  - La périodicité du préventif
  - La constitution des kits préventifs systématiques de pièces détachées.
  
- ✓ Améliorer la réactivité et la performance (MTTR) :
  - Mettre en place un circuit prioritaire de gestion des appels
  - Mettre en place un partenariat avec les équipes biomédicales de site
  - Mettre en place des stocks de sécurité sur site de pièces détachées critiques.
  
- ✓ Améliorer l'environnement :
  - Former les utilisateurs et réajuster les pratiques
  - Améliorer l'ergonomie des postes de travail.

Le titulaire doit fournir un rapport de progrès précisant :

- Les actions correctives ou d'optimisation envisagées ;
- Les propositions d'amélioration pour la maintenance, l'utilisation ou l'environnement des équipements, accompagnées de l'objectif, du coût éventuel, du calendrier de mise en œuvre et de l'impact attendu ;
- Les indicateurs de performance et de disponibilité des équipements (MTBF, taux de panne, etc.).

Les HCL examineront ces propositions et décideront conjointement de leur mise en œuvre.

## ARTICLE 9. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DE LA FOURNITURE D'ACCESSOIRES, CONSOMMABLES OU REACTIFS CAPTIFS

### 9.1 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

#### Réglementation normes générales :

Tout dispositif médical fourni par le titulaire est conforme à la législation en vigueur. Le titulaire doit pouvoir apporter la preuve de cette conformité à tout moment du marché.

Remarque : les accessoires des dispositifs médicaux fournis par le titulaire sont des dispositifs médicaux à part entière et sont conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le titulaire doit communiquer les informations suivantes :

- ▶ Copie du certificat de marquage CE ou CE IVD précisant le numéro et nom de l'organisme notifié (sauf classe I) en application de la directive 93/42/CEE et 98/79/CEE, ou du règlement européen 2017/745 et 746.

- Notice d'utilisation du dispositif médical en français (sauf classes I et IIa, s'ils peuvent être utilisés en toute sécurité sans l'aide de telles instructions).
- Fiche données de sécurité pour les réactifs CE-IVD ou CE-IVDR
- Certificats de compatibilité avec les équipements proposés.

## 9.2 DOCUMENTATION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les dispositifs médicaux sont accompagnés d'une fiche technique détaillée précisant leur composition, leur description la plus précise possible, leur performance électrique, leurs indications et mode d'emploi.

## 9.3 CONDITIONNEMENT

L'emballage, qu'il soit individuel ou collectif, est de type perdu.

Il présente un degré de résistance et de solidité ainsi qu'un système de fermeture suffisants pour supporter sans dommage la manipulation dont il fera l'objet lors des différentes phases de transport et de manutention.

Le cas échéant, pour tous les lots, les emballages collectifs ou individuels doivent empêcher l'altération du dispositif.

Les emballages devront être étiquetés de façon à faire apparaître de manière très lisible un descriptif, en français, du contenu et des quantités.

Les emballages des produits, qu'ils soient collectifs ou individuels devront respecter les textes et réglementations environnementales en vigueur.

## ARTICLE 10. VERIFICATIONS ET ADMISSION

### 10.1 CONCERNANT LA MAINTENANCE

Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.

Chaque intervention fait l'objet d'un rapport d'intervention qui doit être unitaire (un rapport d'intervention par équipement). Ce document permet de prononcer l'admission de la prestation dans les conditions décrites au CCP.

Un rapport complet définitif, rédigé en français, au format dématérialisé est transmis au service biomédical et à l'utilisateur dans les délais précisés par le titulaire dans l'offre *DT\_Engagements de maintenance*, onglet « A2 - Obligations de résultats ».

Le rapport comprend obligatoirement :

- le numéro d'immatriculation de l'équipement propre à l'établissement ou le numéro de série de l'appareil, et, éventuellement, le numéro de système du titulaire
- le numéro de précommande du service biomédical ou numéro d'intervention ou numéro de bon de commande,
- la marque de l'équipement,
- son type / modèle,
- le motif de l'appel,
- la date, l'heure réelle de début et l'heure de fin d'intervention,
- le descriptif des actions effectuées,
- Le nom du technicien ayant effectué la maintenance,
- les pièces détachées remplacées,
- le numéro de série du module ou de l'élément en cas d'échange standard, (nouveau numéro et ancien numéro)
- l'état de l'intervention (définitif, provisoire, en attente de devis, en attente de pièces),
- l'état de l'équipement (utilisable, inutilisable, utilisable sous condition (à préciser)),
- la certification du contrôle de l'appareil avant remise en service et remise à disposition des utilisateurs, si réglementaire,
- la signature d'un responsable du service des HCL.

Dans le cas où le rapport d'intervention ne comprend pas ces éléments, celui-ci ne pourra être admis. Le service biomédical de l'établissement concerné prononce l'admission de la prestation au regard dudit rapport. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport complet susvisé.

## 10.2 CONCERNANT LES PIÈCES DÉTACHÉES, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES

Le présent article déroge aux articles 30-2, 30-3, 30-4 et 30-5 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne désignée par l'établissement, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG FCS, aucun frais de vérification n'est dû par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérifications, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

### 10.2.1 VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, les établissements pourront mettre le titulaire du marché en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue sur le bon de commande. Il est précisé que le titulaire encourt les pénalités de retard prévues au présent marché.

### 10.2.2 VÉRIFICATIONS QUALITATIVES

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y aura une décision systématique de rejet.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée, les établissements pourront :

- Soit procéder à l'ajournement ; la fourniture devra alors faire l'objet sous délai des mises au point préconisées.
- Soit la refuser totalement ou partiellement ; Elle doit être alors immédiatement remplacée.
- Soit l'accepter avec réfaction de prix, déterminée d'un commun accord ; Le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la marchandise.

### 10.2.3 DELAI DE PÉREPTION

Le délai de péremption des produits livrés devra être compatible avec les modalités de gestion desdits produits. La durée de validité des produits devra être :

- Egale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an ;
- D'au moins 1 an pour les autres.

Dans le cas contraire, l'acheteur pourra refuser la livraison sauf si le titulaire s'engage, par écrit, auprès du responsable des approvisionnements de l'établissement, à procéder à un échange du produit ou à l'émission d'un avoir en cas de non utilisation à péremption.

## ARTICLE 11. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## ARTICLE 12. GARANTIES TECHNIQUES ET CONDITIONS GENERALES

Les articles devront répondre aux exigences techniques précisées par les utilisateurs.

En cas de modification du mode de fabrication, ou du conditionnement l'utilisateur devra donner son accord pour le remplacement du produit retenu au marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Concernant les produits portant une date de péremption, la garantie sera au moins égale au 2/3 de la période de validité (à compter du jour de la réception) pour les produits à péremption inférieure à un an.

En cas de non-respect de cette période de validité, les produits seront retournés en port dû.

Tout produit défectueux sera remplacé gratuitement par le titulaire du marché.

## ARTICLE 13. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## ARTICLE 14. AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Dès notification de l'acte prescrivant le démarrage, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

## ARTICLE 15. PRIX DU MARCHÉ

### 15.1 CONTENU DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

Les frais de transport des fournitures sont à la charge du titulaire, qui effectue les livraisons **franco de port et d'emballage**, dès le premier Euro.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des *minima* de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

### 15.2 PRIX DE REFERENCE DU MARCHÉ

Les prix figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix de référence des prestations de maintenance sont forfaitaires (prestations intégrées au forfait) et à prix unitaires (prestations complémentaires) nets HT suivant la description en *Annexe 4 – Formules de maintenance et caractère du prix*.

Dans les cas suivants :

- Sortie de garantie d'un équipement en cours d'année,
- Ajout d'un équipement en cours d'année,
- Retrait d'un équipement en cours d'année,
- Début du marché en cours d'année,

Alors les prestations forfaitaires seront facturées comme suit :

- Pour les formules de maintenance F0, F1, F6 (cf. l'*Annexe 4 – Formules de maintenance et caractère du prix* du présent CCP) : au prorata du nombre de visites de maintenance préventive effectuées sur lesdits équipements ;
- Pour les formules de maintenance F2, F5 (cf. l'*Annexe 4 Formules de maintenance et caractère du prix* du présent CCP) : au prorata du nombre de jours de prise en charge des équipements.

Le montant forfaitaire proratisé annuel sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{prix pour l'année} = \frac{\text{nombre de jours pris en compte pour l'année}}{360} \times \text{montant annuel forfaitaire}$$

360 jours sont pris en compte dans une année, 1 mois représente 30 jours

Exemple :

Date de début du forfait de maintenance au 17 mars, montant du forfait 12 000 € HT

Pris en compte : 283 jours

$$\text{prix pour l'année} = \frac{283}{360} \times 12\,000 = 9\,433,33 \text{ € HT}$$

## 15.3 PRIX DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le forfait de déplacement sera unique quels que soient le jour et l'heure du déplacement. De plus, il ne sera facturé qu'un **forfait de déplacement par intervention**, quelle que soit la durée de celle-ci et même si elle nécessite plusieurs déplacements.

Dans le cadre de prestations complémentaires, et dès lors qu'elles ne figurent pas dans l'annexe financière, les pièces détachées pourront être choisies sur le catalogue du titulaire. Dans ce cas, un rabais sur prix catalogue est indiqué par le titulaire dans l'annexe financière susvisée.

Il est rappelé que seule la partie du catalogue correspondant à l'objet du marché peut être utilisée.

Le titulaire a l'obligation de transmettre à la Direction des Achats le catalogue correspondant à son marché sous la forme d'un fichier informatique (format Excel ou PDF texte) au plus tard 5 jours après la notification du marché.

- **L'intégration de nouvelles références/pièces détachées dont le prix n'est pas déterminé par le marché s'exécute comme suit :**

Un devis transmis par le titulaire et signé par l'acheteur (avec indication du n° marché correspondant) et notifié avec une preuve de retrait est équivalent à un avenant. Seuls les prix nouveaux figurant dans le devis-avenant sont intégrés au marché, à l'exclusion de toute clause générale. Toute nouvelle référence en cours de marché et acceptée par l'acheteur vaut intégration au BPU du marché.

- **La modification des prix du marché en cas de modification de périmètre s'effectue comme suit :**

En cas d'ajout d'un équipement de marque et type existant au présent contrat, le prix ne pourra être supérieur au prix du marché. Il sera repris dans le bordereau d'exécution annuel décrit à l'article 3.1 du présent CCP.

En cas d'ajout d'équipement de marque et de type non compris au marché, le prix nouveau devra faire l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur, conformément au code de la commande publique.

Une fois validé, le prix ajouté sera repris dans le bordereau d'exécution annuel.

- **Le cas des prestations sous-traitées sur bon de commande, pour lesquelles le bordereau de prix unitaires ne fixe pas de prix**

La règle suivante s'applique dans le cas où la prestation demandée, et partant son prix, ne sont pas décrits et fixés dans le marché.

Toute prestation sous-traitée sur bon de commande sera réglée sur la base de la facture du fournisseur tiers affectée d'un coefficient dit "de peines et soins", qui devra être inférieur strictement à 1,1. Cette règle s'applique également pour les fournitures ne pouvant être approvisionnées directement par le titulaire.

Le coefficient est fixé à l'Acte d'Engagement.

Si le coefficient n'est pas précisé par le titulaire du marché dans l'Acte d'Engagement, les Hospices Civils de Lyon considéreront qu'il est égal à 1.

Par ailleurs, l'établissement se réserve le droit de demander la facture du fournisseur tiers au titulaire du marché.

## 15.4 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE

### 15.4.1 PRIX DES PRESTATIONS FORFAITAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Dans le cas d'un marché incluant des prestations forfaitaires, les prix peuvent être révisés uniquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la première révision de prix n'ayant lieu à minima que 10 mois après la date de début de marché.

Exemple :

Début du marché au 12/09/2025, première révision au 01/01/2027

Début du marché au 04/01/2026, première révision au 01/01/2027

Début de marché au 05/04/2026, première révision au 01/01/2028

Dans le cas d'un marché sans prestation forfaitaire, les prix peuvent être révisés chaque année à la date anniversaire du marché.

La clause de révision est mise en œuvre à la demande de l'une ou l'autre des parties par tout moyen permettant de donner date certaine, avec un préavis de 3 mois. Passé ce délai, les parties sont réputées avoir renoncé à l'application de la clause de révision pour la période considérée.

La formule de révision pour les prestations forfaitaires de maintenance est la suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,10 + 0,60 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,15 \times \frac{EBI}{EBI_0} + 0,15 \times \frac{TCH}{TCH_0} \right)$$

- **P** = prix révisé
- **P<sub>0</sub>** = Prix de base figurant dans le marché ; le mois M<sub>0</sub> étant le mois de la remise de l'offre finale
  
- **ICHT** = *Indice du coût du travail - Salaire horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) Base 100 en 2020 - Identifiant 010762029 - **dernier indice connu lors de la révision.***
- **ICHT<sub>0</sub>** = *Indice du coût du travail - Salaire horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762029 – **dernier indice connu au mois M<sub>0</sub>.***
  
- **EBI** = *indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'INSEE - Identifiant 010764357 - **dernier indice connu lors de la révision.***
- **EBI<sub>0</sub>** = *indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires" de l'INSEE - Identifiant 010764357 - **dernier indice connu au mois M<sub>0</sub>.***
  
- **TCH** = *indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE - Identifiant 001763861 - **dernier indice connu lors de la révision.***
- **TCH<sub>0</sub>** = *indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE - Identifiant 001763861 **dernier indice connu au mois M<sub>0</sub>.***

La formule de révision pour les prestations complémentaires de maintenance est la suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0,10 + 0,70 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,20 \times \frac{TCH}{TCH_0} \right)$$

- **P** = Prix révisé
- **P<sub>0</sub>** = Prix de base figurant dans le marché ; le **mois M<sub>0</sub>** étant le mois de la remise de l'offre finale.
  
- **ICHT** = *Indice du coût du travail - Salaire horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762029 - **dernier indice connu lors de la révision.***
- **ICHT<sub>0</sub>** = *Indice du coût du travail - Salaire horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 - Identifiant 010762029 – **dernier connu au mois M<sub>0</sub>.***
  
- **TCH** = *indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" - Base 2015 - Identifiant 001763861 de l'INSEE - **dernier indice connu lors de la révision.***

- **TCHO** = indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" - Base 2015 - Identifiant 001763861 de l'INSEE – **dernier connu au mois M0.**

La formule de révision pour les pièces détachées, consommables et accessoires :

$$P = P_0 \times \left( 0,3 + 0,7 \frac{IPP}{IPP_0} \right)$$

- **P** = Prix révisé
- **P0** = Prix de base figurant dans le marché ; le **mois M0 étant le mois de la remise de l'offre finale.**
- **IPP** = Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A10 BE – Ensemble de l'industrie - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765054 - **dernier indice connu lors de la révision**
- **IPPO** = Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – A10 BE – Ensemble de l'industrie - Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010765054 – **dernier connu au mois M0.**

#### 15.4.2 PRIX DES REFERENCES SUR CATALOGUES

Le prix des références sur catalogue pourra être ajusté annuellement et suit la temporalité annoncée dans l'article « 12.3.1 - Prix des prestations forfaitaires et complémentaires ».

La clause d'ajustement des prix catalogue est mise en œuvre à la demande du titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, avec un préavis de 3 mois. Si le préavis n'est pas respecté, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'application de la clause d'ajustement.

##### ➤ Modalités de révision des prix catalogue

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse. Les remises indiquées à l'acte d'engagement continuent de s'appliquer pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les prix sont révisibles par référence aux tarifs publics du(es) catalogue(s) intégré(s) au présent marché. Le titulaire adresse les nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur dans le délai de préavis susvisé, accompagnés d'éléments objectifs d'évolution des coûts justifiant l'évolution des prix. Les nouveaux tarifs ne pourront être supérieurs à ceux pratiqués par le titulaire à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

En cas de désaccord sur l'augmentation des prix, les derniers tarifs en vigueur continueront de s'appliquer.

Les nouveaux tarifs doivent être acceptés de manière expresse par le pouvoir adjudicateur et s'appliqueront de plein droit aux commandes notifiées postérieurement à la date d'acceptation.

Il est rappelé que le titulaire a l'obligation de transmettre à la Direction des Achats le catalogue correspondant à son marché sous la forme d'un fichier informatique (format compatible Excel ou PDF texte) au plus tard 5 jours après la notification du marché. Lors des éventuelles mises à jour de tarifs ou de gamme, le fournisseur dispose d'un délai de 5 jours à compter de l'acceptation par les HCL de ces nouveaux tarifs ou gamme pour transmettre le fichier correspondant.

#### 15.4.3 CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Si l'application de la formule de variation des prix conduit à une augmentation supérieure à 1,5 % par rapport au prix initial du marché, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de poursuite du contrat.

#### 15.5 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des fournitures, équipements, prestations et produits associés figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire doit adresser par écrit le tarif promotionnel à l'établissement, dans les meilleurs délais. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant au marché.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, une prestation, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre du marché

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux en vigueur précédemment.

## ARTICLE 16. MODALITES DE REGLEMENT

### 16.1 REGIME DES PAIEMENTS

Dans le cas d'un forfait préventif-curatif, la redevance forfaitaire annuelle peut faire l'objet d'acompte(s) dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La facturation des prestations complémentaires interviendra après exécution et décision d'admission.

### 16.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11-2 à 11-5 et 12 du CCAG FCS.

#### **Déclaration de la TVA**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures et au jour de la réalisation des prestations / au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

#### **Attendus communs à toutes les factures :**

Les factures sont obligatoirement déposées par le titulaire via **la plateforme CHORUS PRO**

En complément des mentions légales,

- **Pour les HCL** : les attendus des factures déposées sur le portail Chorus Pro sont listés dans l'annexe :  
**« CCAP Annexe 1 Facturation HCL- 2025 »**

- **Pour les établissements membres du GHT autres que HCL**
  - Pour les adresses de facturations Cf :  
CCP-Annexe9\_Info Facturation Etabl parties GHT

**Le non-respect de ces dispositions entraînera le rejet de la demande de paiement, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et avec une nouvelle date.**

### 16.3 MODE DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances, trésorier de chaque établissement hospitalier. Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve de l'admission de la prestation (règle du service fait).

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, Le titulaire informera sans délai l'acheteur et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : [DA.DMS-CM2@chu-lyon.fr](mailto:DA.DMS-CM2@chu-lyon.fr)

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustraire à son obligation d'information.

### 16.4 SUIVI DES REGLEMENTS DE FACTURE

Concernant les factures au format électronique déposées sur le portail Chorus Pro :

Le site <https://chorus-pro.gouv.fr> permet également de connaître l'évolution des statuts mis en œuvre par les différents membres du GHT.

## ARTICLE 17. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

### 17.1 GENERALITES

Le titulaire encourt les pénalités prévues au contrat dès lors que les défaillances constatées lui sont imputables. Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant HT maximum du marché.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables.

### 17.2 PENALITES DE RETARD

Pour tout retard imputable au titulaire, il sera appliqué les pénalités suivantes :

Fait générateur	Pénalités
Non respect du délai de fourniture des devis	80 € net de taxes par jour de retard
Non respect du délai d'intervention	100 € net de taxes par jour de retard
Non respect du délai de remise du rapport	100 € net de taxes par jour de retard
Non respect du délai de livraison des pièces détachées, consommables et accessoires	100 € net de taxes par jour de retard
Non réalisation de la maintenance forfaitaire	500 € net de taxes par équipement

### 17.3 PENALITES D'INDISPONIBILITE

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'acheteur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'acheteur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils détaillés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils définis dans l'offre *DT\_Engagements de maintenance*, le titulaire est soumis à des pénalités.

Le montant des pénalités est fixé à 300 € net de taxes par jour de retard.

En cas d'immobilisation dépassant les seuils susvisés, si le titulaire est en mesure de proposer une solution de prêt d'équipement équivalent, la pénalité sera alors limitée au nombre de jours non couverts par ledit prêt.

#### 17.4 PENALITES FICHE DE DONNEES SECURITE (FDS)

Lorsque les FDS ne sont pas transmises dans les délais prévus à l'article 5.9 du présent CCP (initialement ou pour une mise à jour), après mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de vingt euros (20 €) par fiche non transmise.

#### 17.5 AUTRES PENALITES

Sans objet.

### ARTICLE 18. ASSURANCES

#### 18.1 RESPONSABILITE

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou aux Hospices Civils de Lyon.

#### 18.2 ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en application de l'article « Responsabilité » susvisé, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs ( perte de chiffre d'affaire liée à une

interruption d'activité consécutive à un dommage garanti par exemple) et à l'exclusion des dommages immatériels non consécutifs.

Le montant de garantie proposé doit être proportionné à l'objet du marché.

## ARTICLE 19. RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-FCS,
- Soit pour événements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS,
- Soit pour faute du titulaire :
  - dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
  - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
  - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 4.4 - *Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCP ;
  - si l'établissement décèle une dégradation de la qualité des produits de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue aux marchés.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG FCS, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

## ARTICLE 20. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

### 20.1 EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

En cas de rupture d'approvisionnement ou de livraison de produit non conforme, et s'il en dispose dans ses gammes, le titulaire doit proposer un produit de substitution répondant au cahier des charges, et aux mêmes conditions financières.

Il devra également assurer la formation des utilisateurs au nouveau produit et garantir ainsi sa compatibilité. Le surcoût généré par cette rupture et par le changement de produit sera totalement à la charge du titulaire.

A défaut, par dérogation à l'article 45.1 du CCAG FCS, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais ou conditions prévus au marché, l'établissement se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un fournisseur tiers, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Cette mesure s'applique en dehors de toute décision de résiliation.

Cette exécution aux frais et risques pourra également être mise en œuvre à la discrétion de l'acheteur en cas d'atteinte du plafond des pénalités prévues au présent CCP. Elle sera considérée comme une pénalité complémentaire.

### 20.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 21. CESSION DU MARCHE EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

### 21.1 CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

### 21.2 CESSION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) de l'établissement, celui-ci s'engage à en avertir le titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel l'établissement est parti seront cédés par ce dernier à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## ARTICLE 22. DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'établissement coordonnateur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi ainsi que rapports d'intervention doivent être rédigés en français.

## ARTICLE 23. LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à [da.villon-mediateur@chu-lyon.fr](mailto:da.villon-mediateur@chu-lyon.fr).